

6 La stratégie sécuritaire des risques environnementaux à l'aune du principe de sécurité juridique : un outil d'expertise faiseur de paix



Laure SINGLA,

PDG – fondateur, cabinet Juris Eco Conseil – docteur en droit
PhD International Environmental Law/Federal certificat of conflicts

La stratégie sécuritaire des risques environnementaux découle de la vision des États des risques encourus et des conflits qui en sont la conséquence. Au XXI^e siècle, les enjeux démontrent la nécessité de revoir la stratégie traditionnelle sous un nouvel angle juridique, anticipatif et sécuritaire. La stratégie proposée repose sur le renforcement de l'expertise environnementale et le recours à la médiation environnementale d'expertise. La stratégie sécuritaire serait alors un outil d'expertise faiseur de paix.

1 - Si l'avènement des civilisations a permis de muter de la loi de Talion vers la règle de droit, l'histoire rafraîchit les mémoires les plus obscures, en rappelant la présence des termes de « stratégies » et d'outils comme la médiation dès l'Antiquité¹. La notion contemporaine de risques serait ainsi rattachée à une étymologie double : latine² et perse³. Cette étymologie duale expliquerait alors l'intérêt porté à la stratégie sécuritaire des risques depuis lors. L'histoire démontre l'adaptation de l'homme aux risques pour créer et consolider le droit. La gestion sécuritaire des risques serait donc un outil faiseur de paix au service notamment du principe de sécurité juridique.

2 - Si les premières théories du risque sont françaises⁴ et purement mathématiques, il faut attendre le XX^e siècle pour utiliser la notion en matière économique⁵ comme des « aléas probables ». Cette notion sera notamment retenue par les États dans le mécanisme juridique de la réparation d'un dommage. Elle est devenue plus transversale à l'orée du XXI^e siècle. En instituant la « société du risque⁶ », la sociologie politique dénonce l'évolution perverse de la banalisation des risques. La notion de « gestion des risques » se dévoile. La résolution 44/236 de l'Assemblée générale des Nations unies du 29 décembre 1989⁷ a ainsi consacré la notion de réduction des risques, faisant des risques une « altérité », qu'on peut éradiquer. Une typologie graduée s'est alors instituée et une distinction s'est établie entre les notions de risques et d'accident.

Le XXI^e siècle percevrait donc les risques non comme des fatalités mais comme des éventualités nées du fait de l'homme. Or, si le XIX^e siècle a établi des risques notamment industriels et naturels, que le XX^e siècle a retenu le caractère chiffrable de ces derniers en terme assurantiel, le XXI^e siècle pourrait être confronté à une nouvelle typologie de risques, transversaux, difficilement chiffrables. Il s'agit ici des risques environnementaux. Il va donc falloir adapter les mécanismes de la reconnaissance du risque et de sa réparation. Les complexités croissantes des 30 dernières années en matière législative, les transpositions tardives, les incohérences entre les divers systèmes juridiques seraient ainsi autant de facteurs de risques grandissants. C'est en ce sens que le Conseil d'État énonçait déjà en 1991⁸, puis en 2006⁹, que toute insécurité juridique crée des risques qu'on ne doit pas ignorer. Notamment en matière environnementale. Or, ces risques pourraient être limités en renouant avec deux choses : la raison et le dialogue. La raison, d'une part, car l'homme est « un animal raisonnable¹⁰ » et parce que « la puissance de bien juger et de distinguer le vrai d'avec le faux, qui est proprement ce qu'on nomme le bon sens ou la raison est naturellement égale à tous les hommes¹¹ ». Le dialogue, d'autre part, car l'homme reste « par nature un animal politique¹² » qui parle. Or, la coutume du dialogue et de la communication ne serait pas l'adage des civilisations modernes, contrairement à ce que l'on pourrait penser¹³. Traditionnellement, les politiques de gestion sécuritaire menées jusqu'à aujourd'hui restaient du domaine de la prévention et de la sensibilisation. Elles n'étaient donc pas transversales. La stratégie sécuritaire des risques environnementaux devrait donc se voir sous l'angle de la régulation transversale. Car la pratique démontre une information des données malmenée et manipulée, et des comportements à risques récurrents, facteurs principaux d'augmentation des risques. La stratégie sécuritaire

1. A. Cardenet, *la médiation en France aujourd'hui et ses applications*, chap. I, thèse de sciences de l'éducation, université lumière Lyon 2, 7 déc. 1998.

2. C. Kermisch, *Le concept du risque : De l'épistémologie à l'éthique* : Lavoisier, 2011, p. 4 : latin médiéval *resicu*, issu du bas latin *ressecum*, *ressecare* qui signifie se couper. Le terme français « risques » aurait été défini par Henri Estienne en 1578 comme « un danger, inconvénient plus ou moins prévisible », définition reprise en 1694 dans la première édition du dictionnaire de l'Académie française.

3. D.-L. Marcel, *Dictionnaire étymologique des mots français d'origine orientale : arabe, persan, turc, hébreu, malais* : éd., Paris, 1876, p. 194 et 195 ; le terme proviendrait du mot *rizq* signifiant don fortuit.

4. C. Huygens, *De ratiociniis in alea ludo* 1657 ;

5. F. Knight, *analyse du risque*, 1920.

6. U. Beck, *Sociologie politique : la société du risque* : Aubie, 2001.

7. Nuga, A/RES/44/236. *International Decade for Natural Disaster Reduction*, 22th december 1989.

8. CE, *rapp. public* 1991, *De la sécurité juridique* : JCP G 1992, n° 22.

9. CE, *rapp. public* 2006, *Sécurité juridique et complexité du droit*.

10. Aristote.

11. Descartes.

12. V. n° 10.

13. A. De Wicquefort, *L'ambassadeur et ses fonctions*, extraits du chapitre I « De la médiation et des Ambassadeurs médiateurs » : éd., hollandaises, 1681.

reposerait donc en ce début du XXI^e siècle sur une autre vision des risques et conflits, au service de la reconquête des territoires, de par son caractère d'outil d'expertise en reposant notamment vers une nouvelle forme d'appréhension juridique des risques.

1. Un outil d'expertise anticipatif régulateur de risques d'atteintes à l'intégrité et à la sécurité d'un territoire

3 - La qualification juridique d'une atteinte à l'intégrité d'un territoire reste à l'entière discrétion de chaque État. De cette qualification découle une identification juridique des risques, une stratégie sécuritaire et le mécanisme de la réparation du dommage survenu. Or, l'identification des risques du XXI^e siècle et des conflits en découlant a muté sur tous les plans. Et les risques afférant à la sécurité environnementale restent soumis à une mutation délicate pour les experts, de par leur caractère permissif, transversal et durable. Ces risques mutants nécessitent donc de revoir les modes de stratégies sécuritaires actuels, notamment en renforçant l'identification des risques liée à la notion juridique d'atteinte et de sécurité d'un territoire.

A. - L'identification des risques liée à la notion juridique d'atteinte à l'intégrité d'un territoire

1^o Les dispositions actuelles en droit international

4 - Le respect de l'intégrité territoriale reste lié en droit international, aux principes d'égalité souveraine, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force, de l'inviolabilité des frontières et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Pour autant, la question de savoir s'il constitue ou non un principe autonome du droit international a fait l'objet de nombreuses réflexions favorables au rattachement du principe de l'intégrité territoriale en droit international à celui de la protection possessoire en droit interne. Transposée en droit international, ce rattachement permettrait aujourd'hui de juguler des problématiques d'intégrité territoriale, notamment aux problématiques des peuples autochtones sur les questions liées à la gestion intensive des ressources naturelles sur les territoires dont ils possèdent la jouissance, sans en être propriétaires. Or, la doctrine du XX^e siècle n'a pas retenu dans l'esprit pionnier cette réflexion et a maintenu le recours au statu quo territorial, présent dans les traités de Vienne de 1815 et de Locarno du 16 octobre 1925, et retranscrit dans l'article 9 du projet de la commission de droit international, annexé à la résolution 56/83 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2001. La résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale du 24 octobre 1970 portant sur la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations unies, a rattaché le principe d'intégrité territoriale à l'interdiction de l'emploi de la force et au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. La résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale du 24 octobre 1970 portant sur la stratégie internationale du développement pour la deuxième décennie des Nations unies pour le développement a réaffirmé dans son article 1 l'engagement des gouvernements à « servir les objectifs fondamentaux de la Charte des Nations Unies : créer des conditions de stabilité et de bien être » par la coopération.

5 - Le respect de l'intégrité territoriale n'a donc pas fait l'objet en 1945 d'une section spécifique et l'on retrouve sa présence dans les dispositions afférentes à la sécurité collective, ou quand il s'agit du principe de l'interdiction de l'emploi de la force. Ainsi, l'article 10 du pacte de la Société des Nations (SDN) dans un premier temps, et l'actuel article 2, paragraphe 4, de la Charte de l'ONU évoquent le principe de l'intégrité d'un territoire sans l'ériger en principe autonome. Le seul incluant le principe de respect de l'intégrité terri-

toriale à titre autonome reste l'acte final du 1^{er} août 1975 de la conférence d'Helsinki sur la coopération et la sécurité en Europe qui évoque clairement le principe et l'inclue dans les dix « principes régissant les relations mutuelles des États participants ».

6 - Le droit international de l'environnement quant à lui, reste basé sur huit principes. Ainsi figurent les principes d'utilisation non dommageable du territoire, de solidarité et de coopération, de développement durable, des responsabilités communes mais différenciées, de prévention des dommages, de précaution, du pollueur-payeur et de participation publique. Le droit international de l'environnement transversal et réactif, répondrait ainsi aux attentes de sécurité juridique territoriale actuelles, en identifiant les risques liés à la notion juridique d'atteinte à l'intégrité d'un territoire. La Cour internationale de justice a ainsi identifié ces risques en terme d'actes et d'obligation en affirmant notamment que « l'obligation pour tout État de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États »¹⁴.

7 - Cette obligation de ne pas générer de risque en terme d'utilisation non dommageable du territoire, découle du principe d'égalité et réciprocité des droits souverains, dans les domaines des politiques locales d'aménagement du territoire et celui de la souveraineté absolue sur les ressources naturelles, sans préjudice du droit des tiers. La Haute Juridiction a renforcé en 1996, la portée de ce principe coutumier en s'appuyant sur le principe 21 de la déclaration de Stockholm sur l'environnement humain de 1972, relatif notamment à l'emploi d'armes nucléaires¹⁵. Réitéré en 1997¹⁶, la Cour déclarerait que « l'obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement ».

2^o Les dispositions actuelles en droit interne

8 - En droit interne, les atteintes à l'intégrité d'un territoire sont définies à l'article 410-1 du Code pénal comme « d'atteintes aux intérêts de la nation [...] ». Ces atteintes, constitutives de risques et conflits potentiels sur le territoire, sont répertoriées en différentes catégories. S'agissant des risques sociaux, le législateur retient la notion d'insurrection. S'agissant des risques attentats et terrorisme, l'article 412-1, modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 a défini la notion d'attentat comme « le fait de commettre un ou plusieurs actes de violence de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national...[...] ». L'article 421-1, modifié par la loi n° 2016-819 du 21 juin 2016¹⁷, définit plus largement la notion d'actes de terrorisme. S'agissant plus particulièrement des risques et conflits environnementaux, le législateur a instauré depuis la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, la notion de terrorisme écologique à l'article 421-2 : « Constitue également un acte de terrorisme, lorsqu'il est intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol, dans les aliments ou les composants alimentaires ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel ».

9 - Le terrorisme écologique a donc institué le risque comme un facteur d'insécurité juridique réel. Cette instauration a ainsi permis la reconnaissance juridique du principe d'intégrité environnementale du territoire, et le phénomène anxiogène des risques portés aux ressources naturelles présentes. La loi n° 2016-731 du 3 juin 2016

14. Rec. CJI 1949, p. 22 et 102.

15. Avis consultatif relatif à la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires : Rec. CJI 1996, p. 242, § 29.

16. Avis consultatif relatif à la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires : Rec. CJI 1997, p. 232, § 53.

17. L. n° 2016-819, 21 juin 2016 : JO 22 juin 2016, texte n° 1.

renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale¹⁸ et la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement¹⁹ renforcent le dispositif d'investigation existant, sur le plan matériel et technique. Or, cette instauration reste incomplète car il convient de rattacher l'identification des risques à la notion juridique de sécurité, insuffisamment prise en compte.

B. - L'identification des risques liée à la notion juridique de sécurité

1° La notion de sécurité établie comme un droit fondamental

10 - Toute expertise en gestion sociale et en stratégie sécuritaire va reposer sur la vérification de la maîtrise des vulnérabilités identifiées et potentielles. Un double objectif lié à limiter l'incertitude et visant à éviter les dommages est donc nécessaire : une analyse approfondie doit porter sur les aspects juridiques et techniques inscrits dans les lignes directrices et politiques de prévention de risques. Ce regard d'ingénierie contractuelle entre ainsi dans le champ d'action d'une stratégie juridique en amont. Une analyse poussée de la transversalité des responsabilités accompagne la stratégie précédente et entre alors dans le champ d'action d'une stratégie juridique en aval.

La notion de sécurité est devenue notamment en droit interne, un droit fondamental. L'article 1 de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne²⁰ définit la sécurité comme « un droit fondamental. Elle est une condition de l'exercice des libertés et de la réduction des inégalités. A ce titre, elle est un devoir pour l'État, qui veille, sur l'ensemble du territoire de la République, à la protection des personnes, de leurs biens et des prérogatives de leur citoyenneté, à la défense de leurs institutions et des intérêts nationaux, au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre publics... ». Le Conseil constitutionnel a retenu que la sécurité avait un objectif à valeur « constitutionnelle [...] »²¹. Le droit fondamental de vivre dans un territoire sécurisé est donc devenu un objectif principal de l'action publique dans l'identification de tous risques portant atteinte à la sécurité du territoire. La notion juridique de « risque » sera dans les années à venir un argument de poids dans toutes les procédures qu'il suffira simplement de démontrer.

11 - S'agissant de l'identification des risques en matière environnementale, force est de constater que la tâche sera alors immense car ces derniers présentent un aspect complexe car transversal. Les atteintes ne restent pas isolées et se répercutent, créant ainsi un phénomène de domino, « effet papillon », générateur d'insécurité juridique. Si le principe de sécurité sanitaire et environnemental reste posé, la question relative à la traçabilité des risques environnementaux est intrinsèquement liée à l'expertise des stratégies sécuritaires à venir. C'est dans cet état d'esprit que la jurisprudence du Conseil d'État s'oriente depuis 1975. Dans un arrêt du 25 juillet 1975²², la Haute juridiction considéra qu'une « opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si, notamment, les inconvénients d'ordre écologique qu'elle comporte éventuellement ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente. [...] ». Le Conseil d'État ne retenait pas encore la notion de « risque ». C'est chose faite avec la récente décision du 31 mars 2017²³, par laquelle le Conseil d'État a retenu le risque de préjudice écologique pour établir le caractère d'urgence à suspendre un arrêté préfectoral de refus d'enregistrement d'une installation de

stockage de déchets inertes. Nous sommes donc là au cœur de l'identification des risques liées à la notion de sécurité publique. La Haute Juridiction considère en effet que la condition d'urgence est remplie en se basant sur trois éléments sécuritaires : un élément financier et économique : le coût financier et les conséquences en termes d'emploi de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée. Un élément constitutionnel : « l'intérêt public lié à l'insuffisance, dans la région concernée, des sites de stockage de déchets inertes ». Et en retenant enfin la notion de risque de préjudice écologique qui selon lui « susceptible d'être causé par report de sa clientèle vers des sites plus éloignés ». Précédemment, le Conseil d'État²⁴ avait retenu pour annuler un article figurant dans un arrêté ministériel, la notion de risques liés à l'écoulement des eaux en l'a rattachant à la notion de sécurité.

2° Les risques portant atteinte à la sécurité environnementale du territoire

12 - Parmi les typologies de risques portant atteinte à la sécurité environnementale du territoire, celui de la corruption pose problème. Car le détournement des dispositifs financiers, destiné à la protection environnementale internationale, a contribué à aggraver la fragilité juridique, économique, et politique des États concernés. En ce sens, la convention internationale de l'OCDE²⁵, portant sur la lutte contre la corruption a établi pour la première fois, la reconnaissance juridique de la corruption internationale. Cette convention²⁶ a permis à l'ensemble des États membres ou non de l'OCDE²⁷, de s'engager juridiquement dans des sanctions pénales « efficaces, proportionnées et dissuasives ».

13 - Une recommandation complémentaire²⁸ a renforcé la lutte contre la corruption transnationale. Mais la corruption environnementale reste préoccupante de par son caractère complexe²⁹. On évoque les termes de crime environnemental, de sécurité sanitaire d'un territoire, aux côtés de la notion de terrorisme écologique précédemment évoqué. Pour lutter activement contre ce nouveau type de corruption, passive ou active, il conviendrait de renforcer la coopération judiciaire internationale existante. La convention des Nations unies contre la corruption³⁰, succédant à la convention de l'Union africaine³¹ a renforcé cette reconnaissance mais les qualifications juridiques de vol dans le domaine du droit international de l'environnement restent marginalisées et fragiles. Le climat propice à cet élan juridique reste toutefois inédit, et les institutions mondiales ont pourvu à cet élan³², la corruption restant un facteur d'insécurité juridique au sens où il met en danger le principe de durabilité environnementale, au sens de l'indice référent³³ crée lors du Forum mondial de Davos³⁴. Des réserves juridiques sont apparues³⁵.

18. L. n° 2016-731, 3 juin 2016 : JO 4 juin 2016, texte n° 1.

19. L. n° 2015-912, 24 juill. 2015 : JO 26 juill. 2015, p. 12735.

20. L. n° 2001-1062, 15 nov. 2001 : JO 16 nov. 2001, p. 18215.

21. Cons. const., 18 janv. 1995, n° 94-352 DC, cons. n° 2, 8 et 16 : Lebon, p. 170.

22. CE, analyse 90992, 25 juill. 1975 : Lebon.

23. CE, 7^e ch., 31 mars 2017, n° 403297 : JurisData n° 2017-009041 ; inédit au Recueil Lebon.

24. CE, 7^e ch., 16 nov. 2016, n° 394802 : JurisData n° 2016-024919 ; inédit au Recueil Lebon.

25. OCDE, Conv., 27 juill. 1999 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, entrée en vigueur en 1999.

26. Foreign Corrupt Practices Act, 95th United States Congress, december 1977.

27. Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Bulgarie, Colombie et Russie.

28. OCDE, *recomm.*, 26 nov. 2009, avec les amendements adoptés par le Conseil le 18 février 2010 afin de refléter l'inclusion de l'Annexe II, Guide de Bonnes Pratiques pour les Contrôles Internes, la Déontologie et la Conformité, 14 p.

29. D. Dormoy, *La corruption et le droit international, colloque annuel du Réseau Francophone de Droit International, Paris, OCDE : Bruylant, 2010, 225 p.*

30. *Convention des Nations unies contre la corruption, Mérida, Mexique, 9 déc. 2003. – Rés. de l'Assemblée générale des Nations unies 58/4, 31 oct. 2003, entrée en vigueur depuis 2004 dans 170 pays.*

31. *Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, Maputo, 11 juill. 2003.*

32. *BM, rapport annuel du 2005, MIGA (Multilateral Investment Guarantee Agency) 14 p., p. 4.*

33. *Indice de Durabilité Environnementale, IDE.*

34. *35^e Forum Mondial Économique, FEM, du 26 au 30 janv. 2005, Davos, Suisse.*

35. L. Lapham, *La montagne des vanités ; Les secrets de Davos, traduit de l'anglais par Marie-José Capelle : Mazonneuve & Larose, 2000, 120 pages. – F. Lemaître, Forum économique mondial : des élites en quête de sens : Le Monde, 2008.*

14 - Ce renforcement pourrait donc porter sur quatre principes : le principe 10 de la déclaration de Rio reposant sur une meilleure information, participation et accès à la justice environnementale ; le principe 11 préconisant l'adoption en droit interne de mesures législatives efficaces en matière environnementale ; le principe 14 portant sur les transferts et déplacements de substances dangereuses ; le principe 15 portant sur le principe de précaution.

15 - La conférence internationale portant sur la sécurité et les crimes contre l'environnement de novembre 2015³⁶, a permis de faire une table ronde sur la criminalité organisée environnementale et confronter magistrats, policiers, entreprises, institutions devant ces nouvelles typologies de risques corruption. L'OCLAESP, Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique, a dénoncé un certain laxisme s'agissant d'une coopération mondiale. Il a énoncé la pratique d'un droit pénal international inexistant et d'un droit pénal interne inadapté aux infractions environnementales, en citant le droit pénal français, sur les sanctions actuelles. Il a précisé une criminalité environnementale organisée autour de réseaux et acteurs, identique à celle des stupéfiants sur l'ensemble de l'Europe et indiqua que cette criminalité était très lucrative. Ainsi « un kilogramme de poudre de rhinocéros vaut sur le marché noir, soixante-dix mille euros et un an de prison, contre un kilogramme de cocaïne valant vingt-trois mille euros. Le trafic des espèces animales est ainsi trois fois plus lucratif que celui de la drogue ». Il a conclu par la nécessité de créer une chambre environnementale auprès du TPI. L'universitaire Laurent Neyret a élargi le débat sur la notion de devoir (en amont) et de responsabilité (en aval) issus de la sécurité environnementale. Il ressort donc de ce débat le besoin d'une autre stratégie sécuritaire sur le terrain, anticipative et capable de reconnaître le caractère anxiogène des risques. Cette prise en cause permettrait alors une amorcée juridique vers une nouvelle forme d'appréhension juridique des risques.

2. Un outil d'expertise anticipatif catalyseur d'une nouvelle forme d'appréhension juridique des risques

16 - Les outils d'expertise en gestion sociale et stratégies sécuritaires reposent sur l'identification des risques et conflits. Si la notion de conflits est établie, la notion contemporaine même de « risques » est mutante car incluant des facteurs d'ordre juridique, technique, scientifique, économique, social. Elle reste en droit international comme en droit interne, au cœur du mécanisme de la responsabilité juridique du protagoniste générateur du risque et de celui de la réparation du dommage subi. Définie en droit européen, à l'article 3 de la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996³⁷, comme « la probabilité qu'un effet spécifique se produise dans une période donnée ou dans des circonstances déterminées », la notion de risques reste liée à un élément « probable ». Or, on ne peut pas amorcer juridiquement une nouvelle forme d'appréhension des risques si on ne reconnaît pas d'une part de façon transversale le phénomène anxiogène des risques et d'autre part un renforcement nécessaire de l'outil d'expertise en tant que tel, faiseur de paix.

A. - Plaidoyer pour une reconnaissance transversale du phénomène anxiogène des risques

17 - Cette nécessité passe par la reconnaissance du phénomène lui-même et donc sur l'appréhension juridiques des risques et conflits. Elle passe également par l'expertise approfondie des nouveaux risques.

1° Une reconnaissance reposant sur une meilleure appréhension juridique

18 - L'appréhension juridique des risques par les experts se traduit dans la pratique par l'analyse du phénomène anxiogène des risques et conflits, en faisant la distinction entre le risque réel et connu, mettant en exergue le principe de prévention, et le risque probable, mettant en avant le principe de précaution. Or, plus la dangerosité du risque s'accroît, plus l'atteinte au territoire est durable. Cette analyse fine va devoir reposer dans les années à venir sur une approche juridique et technique transversale des risques, requalifiés dans la tranche maximale de la dangerosité de leurs impacts vis-à-vis d'un territoire donné. En terme d'outils juridiques, la complexité pour l'expert repose sur l'identification juridique de la victime, le dommage et le lien de causalité. Cette identification sera établie notamment à partir de calculs de probabilités, de facteurs de certitudes ou de véritables moyens de preuve, à la manière des techniciens de scènes d'infraction (TSI).

Toute la question sera alors posée en terme de traçabilité et de stratégie adaptée. Un collège d'experts juridiques et scientifiques sera alors nécessaire pour identifier, analyser et répertorier les victimes, ces atteintes, leurs conséquences et le lien de causalité existant entre les deux. Car il convient de rappeler que le risque environnemental est transversal. Sa nature le conduit alors à devenir anxiogène parce que toute atteinte est génératrice de trouble à l'ordre public, donc d'un risque d'insécurité publique. C'est dans cette perspective, et suite aux événements de Fukushima, que la France a reconnu le phénomène anxiogène d'un risque en posant le principe du préjudice d'anxiété en matière de santé³⁸. Plus largement, une grande avancée s'est réalisée par la reconnaissance le 27 mars 2017 de l'existence des préjudices d'angoisse des victimes directes et des préjudices d'attente et d'inquiétude des victimes indirectes d'actes de terrorisme par le Fonds de Garantie des Victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI). Mais si ce préjudice est reconnu sur un risque établi, la problématique de l'expert repose alors sur l'éligibilité et les modalités d'indemnisations d'un risque potentiel qui restent délicates sur le plan sécuritaire. On peut citer l'exemple de l'utilisation des xénotoxiques³⁹, reconnus à présent comme risques majeurs pour l'environnement et l'homme⁴⁰. Les effets d'une exposition quotidienne à de nombreux produits, à de faibles concentrations seraient aujourd'hui encore méconnus.

2° Une reconnaissance reposant sur l'expertise approfondie des nouveaux risques

19 - Le premier exemple à étudier concerne les nouveaux risques de terrorisme environnemental, reconnus par le législateur et introduit notamment en droit interne en 2014 par l'introduction de l'article 421-2 du Code pénal. À cette qualification juridique de terrorisme, sur le plan environnemental, atteinte directe à la Nation, le législateur français a renforcé les atteintes en 2016 en introduisant dans le Code de procédure pénale, de nouvelles procédures applicables aux infractions en matière sanitaire et environnementale. L'article 706-2, modifié par loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016⁴¹ donne désormais compétence au tribunal de

36. Conférence internationale portant sur la sécurité et crimes contre l'environnement, Nîmes, 9 et 10 nov. 2015, www.fits-forum/index.php/evenements/passes/securite-crime-environnemental.

37. Dir. 96/82/CE, 9 déc. 1996 : JOUE n° L 10, 14 janv. 1997, p. 13.

38. Cass. soc., 11 mai 2010, n° 09-42.241 à 09-42.257 : JurisData n° 2010-005898. – Cass. soc., 4 déc. 2012, n° 11-26.294 : JurisData n° 2012-028154. – Cass. soc., 25 sept. 2013, n° 12-20.157 : JurisData n° 2013-020064. – Cass. soc., 2 avr. 2014, n° 12-28.616 à 12-28.653 : JurisData n° 2014-006488. – Cass. soc., 3 mars 2015, n° 13-20.489. – Cass. soc., 17 févr. 2016, n° 14-24.011 : JurisData n° 2016-002498. – TGI Nanterre, ch. des référés, 28 janv. 2016, n° 15/01586, 15/01582 et 15/01743 : JurisData n° 2016-006699. – Cass. soc., 11 janv. 2017, n° 15-50.080 à 15-50.091 : JurisData n° 2017-000228.

39. Substances organiques persistantes toxiques, colloque journées établissements et environnement, clinique du Pont de Chaume, France, 31 mai 2012, compte-rendu, 18 p., p. 2.

40. Clinique du Pont de Chaume, colloque journées établissements et environnement, 31 mai 2012, compte-rendu, 18 p., p. 3 et s.

41. L. n° 2016-1547, 18 nov. 2016 : JO 19 nov. 2016, texte n° 1.

grande instance dans sa compétence correctionnelle et dans la nature des infractions commises. Est renforcé aux articles 706-25-23 à 706-25-25, le fichier judiciaire national des auteurs d'infractions terroristes, en comprenant les auteurs d'infractions terroristes environnementales. La loi dans sa tranche maximale sécuritaire, introduit les nouveaux articles 706-111-1 et 706-111-2, en reconnaissant les atteintes aux biens culturels maritimes et en étendant les pouvoirs du procureur de la république du tribunal de grande instance de Paris en matière de pollution des eaux maritimes par rejets des navires. Ainsi, la France met en avant une volonté de transversalité juridique judiciaire qui va de pair avec l'évolution jurisprudentielle administrative environnementale, au nom du principe de sécurité juridique.

Or, force est de constater deux choses : d'une part, la magistrature verte française reste encore embryonnaire en 2017. D'autre part, la France comme l'ensemble des États de Droit, reste impuissante pour protéger l'intégrité entière environnementale du territoire de façon permanente. En terme de moyens humains et techniques. Si les atteintes portées aux ressources naturelles ne sont pas nouvelles, l'introduction de la notion de terrorisme écologique en droit interne démontre depuis 2014 une vérité que l'on doit d'avantage anticiper. Car les ressources naturelles représentent une cible, vecteur direct rapide et diffus pour porter atteinte à la Nation. On peut penser à l'air comme à la ressource eau. Même si les moyens de surveillance sont conséquents, force est de constater que l'ensemble des infrastructures techniques ne sont pas sécurisées au quotidien. Et que le personnel n'est pas toujours formé à la gestion sécuritaire de ce type de risques. Comment alors adapter la stratégie sécuritaire des territoires à ces nouvelles formes d'atteintes ?

20 - Si l'on analyse les infractions de pollutions des milieux endémiques par introduction de substances chimiques, volontaires ou involontaires, on retient actuellement plus la qualification de mise en danger d'autrui que celle de terrorisme écologique. La gestion des eaux résiduaires nucléaires en illustre parfaitement l'exemple. L'arrêt du Conseil d'État du 22 février 2016⁴² a débouté la République et Canton de Genève de sa demande visant à l'annulation des décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et du ministère de l'Écologie relatives à la poursuite d'exploitation des réacteurs 2 et 4 de la centrale du Bugey, dans l'Ain, situé à moins de 100 km de Genève au motif que « compte tenu de l'activité hébergée par le site, les caractéristiques de son installation et son éloignement géographique, les requérants n'avaient pas qualité à agir ».

21 - Une plainte a été déposée le 2 mars 2016 auprès du TGI de Paris, pôle Santé, pour mise en danger délibérée de la vie d'autrui et pollution des eaux⁴³. Les avocats n'ont donc pas orienté le débat vers le risque de préjudice écologique pouvant permettre l'arrêt d'exploitation des réacteurs, mais sur celui de la santé publique, plus large. Cette problématique permettrait alors de poser les questions suivantes : devrait-on intégrer dans les problématiques de pollutions, toute demande d'expertise liée à la traçabilité des substances chimiques comme outil de gestion sécuritaire anticipative des risques, pour établir la responsabilité de l'auteur ? Doit-on donc attendre qu'un être vivant soit en situation de danger et victime pour être susceptible d'avoir qualité à agir ? À partir de combien de victimes peut-on espérer la reconnaissance d'un risque de préjudice environnemental ? Ne pourrait-on pas avoir qualité à agir à titre préventif, anticipatif ? La mise en danger délibérée de la vie d'autrui pourrait-elle être une cause ou une conséquence de la gestion sécuritaire anticipative des risques ? Devra-t-on qualifier les gestions et stratégies anticipatives sécuritaires d'obligations de moyens et de résultat, en terme de qualité ou de quantité des

moyens matériels et humains, dans une société marquée par la stratégie inter-service du ratio et du « chiffre » ?

22 - L'ensemble de ces questions peut aussi se poser sur le plan technique dans la protection sécuritaire des sites et réseaux distributeurs de ressources. Qu'il s'agisse des réseaux distributeurs de ressources électriques, de stations fournisseurs de ressources, classés ICPE, de réseaux d'assainissement, si des châteaux d'eau présents dans chaque ville, étaient pris comme cible potentielle pour introduire des substances dangereuses, des virus sous forme soluble comme Ebola, qualifierait-on alors cet acte, de terrorisme écologique, de mise en danger d'autrui, ou d'empoisonnement collectif ? La question reste posée pour l'heure.

23 - Le second exemple concerne les risques de préjudices sanitaires, notamment ceux relatifs aux produits et matériaux utilisés dans le domaine médical, et force est de constater que les conflits ne font que commencer. Que l'on prenne l'exemple des procédures relatives aux amalgames dentaires, ou celui des prothèses, sans parler de ceux de l'amiante, la problématique principale repose alors sur l'identification des risques liés à l'origine, la nature et la finalité des produits ou matériaux, pourtant autorisés par les autorités sanitaires, générateurs ou pas d'un dommage. Or, les autorisations administratives reposent sur une procédure longue et complexe principalement liée au caractère qualitatif d'un produit répondant en terme d'ISO, non en terme anticipatif. En retenant le critère ISO, on a volontairement chiffré les risques sur la qualité graduelle des produits, non sur leur exposition interne ou externe à long terme. Les stratégies de management du risque environnemental reposent ainsi que les ISO (9000-14000-26000-31000) et les méthodes d'évaluation reposent sur la notion de performance environnementale en terme qualitatif (ISO 14031) ou normatif (NF). Lors du colloque de Strasbourg des 23, 24, 25 septembre 2016, le docteur Jean-Louis Sévèq, Expert de justice près la cour d'appel d'Amiens et près la cour administrative d'appel de Douai, président d'honneur de la Compagnie Nationale des Experts de Justice en Environnement (CNEJE) déclarait sur l'universalité de la preuve que « Dire que l'expertise environnementale, en s'appuyant sur différentes théories scientifiques, est une expertise scientifique n'est pas suffisant. Depuis une vingtaine d'années, en matière d'expertise scientifique, ce sont les quatre critères de Daubert qui sont utilisés [...] ».

24 - Pour rappel, l'arrêt de la Cour suprême des USA, dit arrêt Daubert⁴⁴, casse la jurisprudence établie depuis 1923 par l'arrêt Frye⁴⁵ et détermine les nouveaux critères d'admissibilité de la preuve scientifique. Pour la Haute Juridiction américaine, l'article 702 du Code américain de la preuve a éliminé le critère de l'acceptation générale posé par l'arrêt Frye en se contentant d'exiger que la preuve scientifique soit pertinente et fondée pour être admissible. Concernant la France, Jean Louis Sévèq précisait alors que « Les juges vont formuler des critères permettant de savoir si un expert a bien suivi une méthodologie scientifique, si les raisonnements sur lesquels il s'appuie sont fiables : le premier critère sera la « testabilité » : dans les attendus même de l'arrêt Daubert figurent le nom de Karl Popper que nous venons d'évoquer ; le second critère sera la recension par des pairs et publication, les juges notant par ailleurs que les secteurs les plus innovants ne sont pas encore publiés ; le troisième critère sera la connaissance du taux d'erreur, ce qui implique dans la plupart des cas de savoir s'il existe une technique standard ; le dernier critère sera l'acceptation générale par la communauté ». Il précise que « la forensie environnementale permet d'aider à chercher des preuves et faits scientifiques utilisables devant un tribunal [...] Le juge n'a pas compétence à arbitrer les controverses ou trancher les incertitudes. La justice doit trouver des solutions juridiques dans un

42. CE, 22 févr. 2016, n° 373516, République et canton de Genève c/ ASN et min. Écologie : *JurisData* n° 2016-003047.

43. M. Rambour, La plainte pénale des autorités genevoises contre la centrale nucléaire du Bugey : *journal des Accidents et des Catastrophes*, mai 2016, n° 164.

44. *Daubert v. Merrell Dow Pharms*, rendu par la Cour suprême des États-Unis le 28 juin 1993, 509 U.S. 579 (1993).

45. *Frye vs United States*. 293 F. 1013 (D.C.. Cir 1923). 54 App. D. C., at 47, 293 F., at 1014.

contexte d'incertitude ou de controverse scientifiques, d'autant qu'il y a une discordance entre la puissance des connaissances scientifiques et l'impuissance à guérir et à prédire les maux environnementaux...le génie de l'expert, sa crédibilité, c'est tout simplement sa capacité de réduire ce qui est compliqué à la simplicité... ». Il conclut en indiquant que « Parce qu'elle est scientifique, l'expertise environnementale est chronophage Elle ne saurait se satisfaire du temps de l'Homme qui n'est pas celui de la Nature. Il faut laisser aux experts le temps de l'expertise. [...] Dans le contexte de l'expertise scientifique, l'expertise n'est pas un métier, mais une fonction et une responsabilité ponctuelle en réponse à une sollicitation. [...] Une grande indépendance, des capacités d'autocritique, des vertus de tolérance, d'écoute, d'humilité, concourent à la réalisation d'une expertise de qualité[...] ».

25 - Aujourd'hui, le risque de préjudice sanitaire renverse la preuve car il faudra démontrer non pas qu'un produit réponde au critère qualitatif d'ISO mais qu'il est exempt de risque d'un quelconque préjudice. Ce qui revient à dépasser l'évaluation reposant sur les principes des ISO et suffit ainsi à démontrer que les expertises traditionnellement utilisées jusqu'à aujourd'hui ne suffisent pas à créer un dialogue entre les victimes et les auteurs. C'est ce renversement de preuve, nouvel outil de gestion et stratégie sécuritaire des risques, qui a permis s'agissant des dommages créés par l'amiante, d'établir le lien de causalité entre l'exposition externe de l'homme au matériau, identifié comme un risque de préjudice sanitaire et le dommage engendré⁴⁶. S'agissant de l'exposition interne, il conviendra alors de réfléchir dans le même sens en établissant les risques de préjudices générés par l'exposition interne de produits ou de matériaux ingérés ou présents dans le corps, dans le temps. Ainsi une étude américaine⁴⁷ a analysé l'exposition au mercure de 15 000 patients ayant subi des soins dentaires. Les analyses de sang ont révélé que le taux de mercure de méthyle, forme la plus toxique du mercure, était plus élevé chez ces patients que la normale. Chez ceux ayant reçu plus de huit plombages, ces taux de mercure étaient supérieurs de 150 % au taux normal. Cette réflexion pourrait être identique sur les matériaux utilisés dans la fabrication des prothèses. Chaque cas d'exposition étant unique, il conviendrait peut-être d'élargir les collèges d'experts retenus traditionnellement, à des experts en traçabilité ainsi qu'à des experts en gestion sécuritaire des risques, pour une vision transversale de la complexité du dossier. Ces experts en gestion sécuritaire des risques seraient alors chargés d'une médiation d'expertise sous l'angle de la régulation des conflits pouvant survenir entre experts, experts et victimes.

B. - Plaidoyer pour le renforcement d'outils d'expertise anticipatifs et faiseurs de paix

1° Un renforcement souhaité sur le plan international

26 - Pour rappel, le cadre international contemporain réside dans la charte des Nations unies du 26 juin 1945, où l'article 2, § 4 interdit l'usage de la force face à une atteinte. Le chapitre VI consacré au règlement pacifique des différends, articles 33 et 37, précise les

outils permettant le règlement amiable des différends. Nous avons évoqué que les outils juridiques traditionnels, dans les stratégies de défense, étaient et sont toujours dans la pratique la médiation et la pratique des bons offices, antérieurement codifiés dans les conventions de La Haye du 29 juillet 1899 et du 18 octobre 1907, articles 2 et 3. Pour autant, la présence de ces deux articles n'a pas permis d'éviter la première guerre mondiale, que les premiers attentats écologiques remontent à 1917 avec l'utilisation en Europe de gaz chimiques comme les suffocants, comme le chlore et ou le phosgène, des sternutatoires dérivés de l'arsine, des vésicants comme l'Ypérite appelé gaz moutarde⁴⁸. Or, il convient de souligner que les premiers ont réapparu récemment avec le conflit syrien⁴⁹. Un renforcement souhaité sur le plan international des outils de sécurité juridique au sein des stratégies de défense reste au cœur des discussions actuelles. Le renforcement du cadre international repose également sur la requalification juridique d'un sujet de droit victime. En effet, l'identification des risques environnementaux et des dommages en découlant reste transversale et complexe. Ainsi, dans les domaines de la santé publique, peut-on commencer à comprendre la complexité relative à l'identification des victimes actuelles et futures, directes et par ricochet, pour toutes les expositions liées à des matériaux ou produits susceptibles d'être des polluants toxiques. Or, la liste de ces derniers est non exhaustive et exponentielle.

27 - Si l'on cite le cas d'Hazaribag⁵⁰, en Inde, des usines élèvent des crevettes pour l'exportation, alimentées par les déchets de cuir fournis par les usines de cuir de la ville. Le risque de préjudice écologique a pour conséquence de générer des risques de pollution ainsi qu'un risque de préjudice sanitaire, local et international. Or, trois difficultés juridiques demeurent : l'identification des victimes, le dommage, et le lien de causalité. Concernant l'identification des victimes, le risque d'atteinte à la sécurité sanitaire par l'exposition externe et interne repose sur l'identification des victimes directes et par ricochet. Le risque revêt donc un aspect international et l'identification à travers la traçabilité des lots vendus, serait difficile et très longue à établir. Concernant le dommage, les préjudices devront être établis à partir de l'identification des victimes et reposeront ensuite sur le mécanisme de la responsabilité et de la réparation. Le mécanisme de la réparation reposera sur le coût chiffré par des experts internationaux du double préjudice incluant impacts matériels et immatériels. Ces coûts colossaux vont générer des tensions juridiques et financières locales et internationales, entre les industriels locaux, non soumis à une réglementation internationale et interne drastique, l'État Indien et les autres États. Concernant le lien de causalité, le mécanisme de la responsabilité environnementale repose sur l'auteur du dommage. Or, il convient de rappeler que la qualification juridique d'ICPE n'existe pas en droit indien, tout comme les normes Iso pourtant internationales. Sur quelle qualification reposera alors cette responsabilité de l'auteur : sur la mise en danger, sur l'empoisonnement, sur l'obligation de prudence ? Retiendra-t-on donc seulement l'entreprise comme auteur principal, ou élargira-t-on la responsabilité à l'État du lieu survenance du dommage, et aux États importateurs, auteurs accessoires au titre d'un manquement à l'obligation de prudence et de précaution. Car le renforcement du mécanisme de la responsabilité environnementale repose d'abord sur celui de la régulation. Les outils de mesure de la gouvernance présents depuis 1992, n'ont pas permis de limiter des pratiques abusives notamment dans des opérations dites *greenwashing* où l'environnement est prétexte à de l'investissement non durable sur le plan environnemental et sociétal. La défiance vis-à-vis de ces pratiques a ainsi naturellement conduit à un besoin de se protéger davantage en souhaitant renforcer la responsabilité environnemen-

46. Cass. soc., 28 févr. 2002, n° 00-13.172 : *JurisData* n° 2002-013261. – Cass. civ., 10 avr. 2008, n° 07-15.758 : *JurisData* n° 2008-043575. – Cass. civ., 15 mai 2008, n° 07-17.119 : *JurisData* n° 2008-043945. – Cass. civ., 3 juill. 2008, n° 07-18.689 : *JurisData* n° 2008-044647. – Cass. civ., 6 oct. 2008, n° 08-00.009. – Cass. civ., 23 oct. 2008, n° 07-20.817. – Cass. civ., 14 janv. 2010, n° 08-21.121 : *JurisData* n° 2010-051244. – Cass. civ., 4 nov. 2010, n° 09-68.903 : *JurisData* n° 2010-020081. – Cass. civ., 16 juin 2011, n° 10-20.303 : *JurisData* n° 2011-020081. – Cass. civ., 4 déc. 2012, n° 11-26.294, préc. – Cass. civ., 23 mai 2013, n° 12-18.858 : *JurisData* n° 2013-010053. – Cass. soc., 25 sept. 2013, n° 11-20.948 : *JurisData* n° 2013-020572. – Cass. civ., 2 avr. 2014, n° 12-29.825 : *JurisData* n° 2014-006487. – Cass. civ., 3 mars 2015, n° 13-26.175 : *JurisData* n° 2015-003785.

47. *Ecotoxicology and Environmental Safety*, 2016 DOI : 10.1016/j.ecoenv.2016.09.001 Associations of blood mercury, inorganic mercury, methyl mercury and bisphenol A with dental surface restorations in the U.S. population, NHANES 2003-2004 and 2010-2012.

48. <http://centenaire.org/fr/espace-scientifique/societe/le-gaz-moutarde>.

49. www.slate.fr/monde/86319/gaz-chlore-syrie.

50. É. de La Varenne, *Hazaribag, cuir toxique, documentaire*, 28 mai 2012 et 07 juill. 2013, *Public Sénat*.

tale des acteurs institutionnels. La stratégie sécuritaire des risques permettrait alors le renforcement du mécanisme de responsabilité et de réparation, lié à la notion de sûreté et sécurité environnementales, enjeux financiers et démocratiques par excellence.

2° Un renforcement souhaité sur le plan européen et interne

28 - Même si la notion de risque est définie à l'article 3 de la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996, elle n'en est pas moins fragile car elle repose sur le doute probant d'un mécanisme donné, générateur d'un aléa danger variable, dans un environnement défini. Ce qui reste diffus dans la pratique juridique. Cela se retrouve ainsi dans la transcription de l'article en droit interne, où la notion de risque ne revêt pas le même caractère dans tous les champs du droit.

29 - S'agissant des risques en droit du travail, on rattache la qualification de faute inexcusable à toutes risques d'inégalités ou risques arbitraires. S'agissant des risques en droit pénal, la notion subjective des risques, élément constitutif de l'infraction, est retenue depuis 1994, par l'introduction de l'article 223-1 du Code pénal. On retient ainsi les notions de violation d'une obligation de prudence ou de sécurité, d'une exposition d'autrui à un risque de mort ou de blessures. Or, la preuve du risque matériel, non retenu, reste au cœur des problématiques.

30 - S'agissant enfin des risques en droit de l'environnement, la question de l'identification du risque d'un préjudice environnemental générateur de risque de préjudice sanitaire restait posée en 1994. Car les risques d'atteintes chimiques restaient liés au degré de dangerosité⁵¹. La classification mondiale du Circ et de l'OMS restait très générale alors que la classification européenne⁵² concernait seulement les substances chimiques. L'introduction de la notion de terrorisme écologique avec l'article 421-2 du Code pénal en 2004, a qualifié en crime, la notion d'atteinte à l'intégrité environnementale du territoire.

31 - Or trois problématiques résident aujourd'hui pour permettre une amorce juridique véritable, cohérente et adaptée. La première est liée aux absences de synergies entre les divers agents territoriaux et les institutions locales, vecteurs de blocages portant sur la complétude administrative, les rivalités inter-services. La seconde découle de la première et reste liée à la notion d'intérêt général mal établie qui nécessiterait d'être redéfinie. La dernière reste judiciaire, car selon Christopher Weeramantry⁵³, « la justice manque parfois de vision⁵⁴ ».

32 - Ainsi la stratégie sécuritaire des risques environnementaux au XXI^e siècle repose de façon pragmatique sur une autre vision, s'appuyant sur une connaissance transversale des risques fondée sur les outils d'ingénierie scientifique et contractuelle, de management scientifique et juridique des risques et la médiation d'expertise. Cette mutualisation des données scientifiques retranscrite sur le plan juridique, par des experts en ingénierie contractuelle et en médiation, serait le socle d'un nouveau type de stratégie, transversale. En amont, l'outil d'ingénierie et de management permettrait d'identifier, d'analyser et gérer juridiquement les risques présents et potentiels. L'outil de la médiation proposerait d'anticiper en terme juridique et technique la gestion des conflits potentiels ou à survenir. Ce renforcement reposerait alors essentiellement sur la quête d'une effectivité de la reconnaissance du risque de préjudice environnemental, par nature transversal, de la responsabilité environnementale globale et sa réparation, et pourra alors concourir ainsi plus généralement au renforcement du principe de non-régression du droit de l'environnement, reconnu en droit interne comme la France depuis 2016⁵⁵. Parallèlement et conjointement à cette démarche, on assistera au renforcement progressif des mécanismes visant à améliorer les modes de gouvernances environnementales locales. Ainsi, la coopération en droit interne, européen portant sur les approches diverses démontreront une volonté réelle de tendre vers une nouvelle approche au nom du principe de prévention. La stratégie anticipative des risques entretrait donc dans le champ d'application d'un choix de responsabilité renforcée, capable de rationaliser les acteurs sur une prise de conscience des risques juridiques encourus. Un outil d'expert faiseur de paix, au service des États de droit.

33 - Pourrait-on alors humblement se demander, en guise de conclusion, si cette vision demandant patience, prudence et persévérance, serait acceptée par l'ensemble des acteurs institutionnels. Car la question reste aujourd'hui liée non à la capacité de pouvoir, mais bien à celle de vouloir. Les blocages générés dans la pratique par les égos plutôt que par les actes, il conviendrait de redéfinir certaines notions juridiques en commençant par celle de l'intérêt général.

« Sème un acte, tu récolteras une habitude, sème une habitude, tu récolteras un caractère, sème un caractère, tu récolteras une destinée⁵⁶. »

34 - Face aux nouveaux défis, il convient de semer de nouvelles attitudes, reposant sur l'observation, la bienveillance, l'humilité, la résistance et l'union. Des graines germées sur de nouvelles stratégies reposeront les récoltes d'un avenir du Possible pour les générations futures. Doit-on l'espérer.■

Mots-Clés : Environnement et développement durable - Santé et environnement - Responsabilité - Risques environnementaux

51. *Recommandations OCDE, C(74) 215 du 14 nov. 1974 sur l'évaluation des effets potentiels des composés chimiques sur l'environnement.*

52. *Dir. 67/548/CEE, 27 juin 1967, mod.*

53. Ancien vice-président de la Cour internationale de justice.

54. C. Weeramantry, *La justice manque parfois de vision*, 32 pages, p. 7, 8 sept. 2008, www.ourplanet.com.

55. *C. envir.*, art. L. 110-1, mod. par L. n° 2016-1087, 8 août 2016.

56. *Citation du Dalai Lama, LOY David, Notes pour une révolution Bouddhiste : Kunchab*, 2010, p. 74.